

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Publié par LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES (The Trades Publishing Co.), au No 25 rue St-Gabriel, Montréal.

Téléphone Bell - Main 2547
Boîte de Poste - - - 917

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Montréal et Banlieue - \$2.00
Canada et Etats-Unis - 1.50
Union Postale - - fra. 15.00

n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir tels avis.

Une année commencée est dûe en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresser toutes communications simplement comme suit:

LE PRIX COURANT, Montréal.

L'ENQUETE SUR LES ACHATS DE CHARBON

Au mois de septembre dernier le comité de l'Aqueduc demandait des soumissions pour la fourniture de 3000 tonnes de charbon tout venant [run of mine], c'est-à-dire non sassy.

Malgré les termes du cahier des charges, le Comité de l'Aqueduc a décidé d'accorder et a accordé un contrat pour 1500 tonnes de charbon sassy à M. Andrew Baile et ne s'est tenu aux termes du cahier des charges que pour les 1500 tonnes de charbon non sassy accordé à M. J. O. Labrecque & Cie.

Nous voulions savoir pourquoi M. Andrew Baile avait obtenu un contrat pour 1500 tonnes de charbon alors que

a) sa soumission n'était pas conforme au cahier des charges,

b) le prix de sa soumission était plus élevé de 27c par tonne que celui de M. J. O. Labrecque & Cie.

c) le Scotch offert par M. Andrew Baile n'avait pu être soumis aux épreuves précédemment faites sur ordre du Comité et que le Clearfield avait subi les dites épreuves et donné satisfaction aux essais, comme il sera dit par la suite.

La Commission d'Enquête admet le

premier point: que le cahier des charges n'a pas été observé — ce qui veut dire que, s'il s'en était tenu aux termes mêmes de la demande de soumissions, le Comité de l'Aqueduc aurait dû ne pas tenir compte de la soumission de M. Andrew Baile et, par conséquent, ne pas lui accorder le contrat de 1500 tonnes qu'il a obtenu.

Quant au prix plus élevé: Il est admis qu'un charbon de même provenance, disons le Clearfield, sera coté plus cher, s'il est sassy que s'il n'est pas sassy.

Deux négociants en charbon déclarent que la différence de prix entre un charbon sassy et un charbon non sassy de même provenance, est de 25c par grosse tonne, soit de 22.2c par tonne de 2000 lbs. Cependant, M. J. O. Labrecque affirme que, si les soumissions avaient été demandées pour du charbon sassy à la mine, il aurait soumissionné au prix de \$4.20, au lieu de \$4.10, soit une différence de 10c seulement par tonne. En ne considérant que la valeur argent, le Comité de l'Aqueduc aurait donc eu intérêt à économiser à la Ville la différence de prix, qu'elle paie pour les 1500 tonnes de charbon accordées contrairement aux stipulations du cahier des charges.

Aussi, le Comité de l'Aqueduc a-t-il tenté de justifier sa façon d'agir en parlant de la valeur comparative des deux charbons Scotch et Clearfield. Le rapport dit que "M. Sauvageau avait informé la Commission que le charbon Scotch sassy à \$4.37 était, à son avis, à aussi bon marché que le Clearfield [run of mine] à \$4.10 et la commission décida, par conséquent, de diviser le contrat".

C'est donc sur le seul avis de l'échevin Sauvageau que le Comité de l'Aqueduc s'est basé pour acheter le charbon en septembre. Et cela ressort bien, en effet, de l'enquête, puisque le président du Comité, M. Clearihue déclare: — "M. Sauvageau a prétendu que le Scotch était le meilleur charbon; mais certains membres du Comité n'étaient pas de cet avis et finalement on a décidé de diviser le contrat."

D'autre part, l'échevin Lemay également membre du Comité de l'Aqueduc, étant interrogé dit: — "Si je me rappelle bien, M. Chaussé a proposé de donner le contrat à M. Labrecque, vu qu'il était le plus bas [soumissionnaire]. M. Sauvageau a prétendu que le charbon de Baile n'était pas plus cher pour la différence de valeur."

Puis sur une autre question, M. Lemay répond: — "M. Sauvageau nous a dit que le charbon de Baile était meilleur marché d'après ses connaissances. Après la division du contrat, M. Sauvageau a dit que, si c'eût été pour lui-même, il aurait donné tout le contrat à Baile."

De ce qui précède, il est évident que l'opinion de M. Sauvageau a prévalu et que c'est grâce à ses affirmations que le contrat a été divisé — comme le reconnaît la Commission d'Enquête — d'une façon irrégulière.

Or, il est bon de dire que M. Sauvageau a déclaré à la Commission d'Enquête

que pour connaître la valeur d'un charbon, c'est-à-dire sa qualité il fallait le soumettre à des essais prolongés ou tout au moins à des essais scientifiques. De ses propres déclarations, il ressort encore que le département n'a pas les appareils nécessaires pour faire des essais scientifiques et que les essais faits sous la surveillance du surintendant du Département n'ont pas été suffisamment prolongés, n'ont pas porté sur des quantités de charbon assez considérables et n'ont pas été faits dans des conditions convenables pour permettre de juger en connaissance de cause de la valeur relative des charbons soumis aux essais.

Pour être logique, M. Sauvageau aurait dû s'appuyer, pour déclarer à ses collègues que le charbon Scotch est d'une meilleure valeur que le Clearfield, sur des expériences rigoureuses, prolongées, pratiques ou scientifiques et comparatives.

A défaut de ces expériences, sur quoi M. Sauvageau, qui a entraîné ses collègues au partage du contrat, s'est-il basé pour dire que le Scotch est meilleur que le Clearfield? Pas même par l'apparence des charbons puisqu'il n'a pu les voir, le Clearfield n'ayant été demandé à la mine qu'après obtention du contrat et n'étant même pas encore livré en totalité à ce moment. Quant au Scotch c'est un nom générique qui embrasse des charbons de qualités bien diverses et dont on ne peut juger la valeur que par l'emploi. M. Sauvageau savait-il quelle sorte de Scotch et par conséquent quelle valeur aurait le Scotch puisqu'il ne pouvait être livré et par conséquent examiné avant l'adjudication? Poser ces questions, c'est les résoudre.

La déclaration de M. l'échevin Larivière, membre du Comité de l'Aqueduc, à ce sujet, mérite d'être rapportée: L'échevin Larivière — "Ce que vient de dire M. Janin [surintendant], il l'avait déjà déclaré à la Commission: Pour être bien renseigné il fallait faire un essai prolongé équivalant à une épreuve scientifique. Nous avons pris les moyens d'en arriver là en achetant 1500 tonnes de charbon de M. Baile et 1500 tonnes du charbon de M. Labrecque. Ce charbon est reçu actuellement et mis en tas séparés et l'expérience se fera. Nous pourrons dire ensuite si la Ville a perdu ou non de l'argent et nous saurons à quoi nous en tenir sur la valeur des charbons à l'avenir."

Cette déposition ne dit-elle pas explicitement que la Commission ignorait absolument la valeur du charbon Scotch de M. Baile, puisque le membre de la Commission déclare qu'il ne pourra dire si la ville a perdu ou non de l'argent que quand les 1500 tonnes de Scotch auront été consommées?

Le Clearfield avait pour lui cet avantage d'avoir subi des épreuves comparatives avec quatre autres sortes de charbon et, dans l'ordre de valeur, il arrivait second. En admettant que ces épreuves ne pouvaient avoir la valeur d'une épreuve scientifique rigoureuse elles avaient